

**DEPARTEMENT
DES
YVELINES**

**Arrondissement
de
RAMBOUILLET**

Réception au contrôle de légalité le 21/01/2022
à 15h28
078-217805175-20220120-21012006APCA-AR
Affiché le 21/01/2022 - Certifié exécutoire le
21/01/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE RAMBOUILLET

SERVICE : COMMERCE ET ARTISANAT

ARRETE PERMANENT DU MAIRE
N°22012006APCA

Le maire de Rambouillet,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret 2006-1657 du 21 novembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-2-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L.116-1 à L.116-8,

Vu le code pénal,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le périmètre et le règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR), ex-AVAP, approuvé le 7 février 2014,

Considérant que l'autorité chargée de la gestion du domaine public peut autoriser une personne privée à occuper temporairement une dépendance de ce domaine en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation et la conservation de ce domaine,

Considérant, d'une part, qu'il appartient au Maire d'autoriser les étalages, contre-étalages, terrasses, contre-terrasses et autres dispositifs sur le domaine public dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie,

Considérant, d'autre part, qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique et de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre public, de la salubrité publique, de la commodité du passage dans la rue, de la tranquillité publique, à la prévention des troubles de voisinage ainsi qu'à la meilleure utilisation du domaine public de la ville de Rambouillet,

Considérant qu'il appartient ainsi à l'autorité chargée de la gestion et de la conservation du domaine public de fixer, tant dans l'intérêt du domaine et de son affectation que dans l'intérêt général, les conditions auxquelles elle entend subordonner les autorisations d'occupation ; qu'il appartient également à cette autorité, par l'exercice de son pouvoir réglementaire, d'assurer un partage harmonieux de l'espace public entre ses différents usagers,

Considérant que l'occupation commerciale du domaine public doit être compatible avec l'environnement urbain, architectural et patrimonial d'une ville touristique et permettre l'utilisation du domaine public par tous,

Considérant la volonté de la ville de promouvoir le commerce et l'artisanat de proximité, Considérant que l'amélioration de l'offre commerciale, notamment des cafés, brasseries et restaurants, contribue à dynamiser les zones de chalandise,

Considérant que la qualité des terrasses situées sur le domaine public est un facteur d'attractivité commerciale,

Considérant le souhait de la ville de porter son effort sur l'amélioration de la qualité esthétique des terrasses situées sur le domaine public,

Considérant qu'il importe de sensibiliser les commerçants et notamment les gérants de café et de restaurants sur l'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement,

Considérant l'expérimentation menée sur la période COVID de 2020 et 2021 durant laquelle certains établissements ont pu, à leur demande, bénéficier de terrasses temporaires installées sur le domaine public afin de soutenir leur activité,
Considérant la présentation de la charte à la commission de l'urbanisme, des plans urbains et du développement économique dans sa séance du 30 novembre 2021,
Considérant la présentation de la charte au président de l'Association des Commerçants et Artisans de Rambouillet, ACAR, le 29 novembre 2021

ARRETE,

Charte réglementant l'installation des terrasses et des occupations commerciales du domaine public pour les établissements commerciaux, hors marchés forains et manifestations ponctuelles

| | |
|--|---|
| Table des matières | |
| Préambule | 3 |
| Article 1 - Quels établissements sont concernés ? | 3 |
| Localisation : | 3 |
| Portée juridique : | 3 |
| Conditions d'application | 4 |
| Temporalité : | 4 |
| Article 2 - Comment formuler une demande d'autorisation d'installation de terrasse ? | 4 |
| Article 3 - Comment concevoir une terrasse ? | 4 |
| Principes généraux : | 4 |
| Implantation d'une terrasse : | 5 |
| Terrasse Fermée : | 5 |
| Article 4 - Comment aménager une terrasse ? | 6 |
| Mobilier : | 6 |
| Porte-menu et chevalet : | 6 |
| Parasols : | 6 |
| Stores bannes : | 6 |
| Dispositifs de délimitations : | 6 |
| Revêtements de sol : | 7 |
| Teintes autorisées : | 7 |
| Article 5 - Contacts utiles : | 7 |

Préambule

Ville d'Art et d'Histoire au patrimoine remarquable, Rambouillet est également une cité dynamique, accueillante et conviviale. À ce titre, les terrasses des commerces sont des lieux de vie importants, à la fois pour tous les Rambolitains, mais aussi pour les visiteurs et touristes.

Dans le cadre de sa politique en faveur du commerce local, la ville a souhaité porter son effort sur l'amélioration de la qualité esthétique des terrasses situées sur le domaine public en proposant aux commerçants concernés d'adhérer à une charte.

Cette charte s'inscrit dans la continuité des opérations de mise en valeur de l'espace urbain dont l'objectif est d'améliorer la qualité esthétique des terrasses afin de les rendre plus attractives et participer à l'image d'une ville dynamique et agréable.

La charte des terrasses s'attache aussi à organiser de façon raisonnable l'occupation du domaine public en tenant compte des contraintes de sécurité, de la réglementation concernant les personnes à mobilité réduite et à limiter un encombrement préjudiciable aux piétons.

La charte fixe les normes et les usages pour la conception et l'installation de ces terrasses. Elle regroupe un ensemble d'orientations et de prescriptions qualitatives concernant les matériaux, couleurs ou forme des mobiliers préconisés. Elle s'appuie sur la réglementation en vigueur pour ce qui a trait à l'occupation du domaine public, et prend en compte les orientations du règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR), dans le périmètre duquel l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire.

Au travers de cette charte, la ville de Rambouillet souhaite concilier à la fois l'équilibre entre l'activité commerciale, qui contribue à la vitalité économique et à l'animation de la cité, et le respect du patrimoine et du paysage urbain.

Sa mise en œuvre doit contribuer à renforcer la notoriété et l'attractivité des établissements qui souhaitent installer une terrasse sur le domaine public et qui devront donc adhérer à cette démarche.

Article 1 - Quels établissements sont concernés ?

Localisation :

Sont concernés par la présente charte l'ensemble des établissements ayant une activité sédentaire situés sur le territoire de la commune de Rambouillet.

Les demandes concernant les établissements situés dans le périmètre du Site Patrimonial remarquable seront instruites conjointement par la ville et l'architecte des bâtiments de France.

Portée juridique :

La présente charte s'impose à toute personne physique ou morale ayant une activité sédentaire, demandant une autorisation ou bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales (terrasses pour une consommation sur place, étalage, rôtissoires, stand de vente à emporter type glaces ou crêpes...).

Les autorisations sont temporaires et révocables et doivent être renouvelées chaque année. Elles ne peuvent pas être cédées. En cas de changement d'activité, de changement de propriétaire ou de rénovation, une nouvelle autorisation doit être demandée.

Les installations sont soumises au paiement de droits de voirie. Leur contrôle est effectué par les agents assermentés de la ville de Rambouillet et des services de Police. Le non-

respect du règlement peut être sanctionné par des peines d'amendes et le retrait des autorisations.

Conditions d'application

Les commerces doivent être situés au minimum dans des rez-de-chaussée ouverts au public et leurs façades donner sur la voie ou le domaine public.

Les locaux doivent disposer de surfaces ou de réserves pour le rangement quotidien du matériel et du mobilier léger (table, chaises) et ne peuvent servir de lieu de stockage. Les déchets doivent être entreposés à l'intérieur de l'établissement.

Les autorisations sont délivrées dans le respect de la configuration de la voie, des trottoirs et des espaces publics sur lesquels ils sont implantés et d'une insertion harmonieuse de l'installation dans son environnement.

La présence de la terrasse ne doit pas compromettre la sécurité des usagers de la voie ni l'accès aux immeubles riverains et se limiter, sauf exception dûment autorisée, au linéaire de la devanture du commerce. L'accès des services de secours doit être garanti.

Temporalité :

Les terrasses peuvent être autorisées annuellement sur les places publiques et sur les trottoirs permettant le passage libre de 1,40m à minima ou plus selon les secteurs (Forte densité de passage).

Des autorisations peuvent être délivrées à titre annuel et d'autres temporaires (du 1^{er} avril jusqu'au 10 novembre).

Article 2 - Comment formuler une demande d'autorisation d'installation de terrasse ?

Un dossier de demande d'autorisation d'occupation du domaine public sera à transmettre auprès de la mairie.

Les documents à fournir seront :

- Formulaire de demande d'Occupation du Domaine Public;
- Kbis ;
- RIB ;
- Plan d'implantation de la terrasse cotée intégrant le mobilier ;
- Notice Descriptive précisant le mobilier utilisé ainsi que les matériaux et couleurs envisagés;
- Des photographies de l'établissement et du mobilier souhaité ;
- Signature de la présente charte.

Le dossier sera à fournir au service Commerce de la ville de Rambouillet : infocommerces@rambouillet.fr. Le délai d'instruction est de deux mois.

Article 3 - Comment concevoir une terrasse ?

Principes généraux :

La présente charte constitue une annexe aux actes d'occupation du domaine public communal, qui s'impose aux bénéficiaires pendant toute la durée de l'occupation.

Dans certains cas, des adaptations mineures pourront être accordées par le maire de Rambouillet à condition d'être justifiées par la particularité des lieux, dans un objectif de qualité paysagère et architecturale.

Les principes généraux qui portent les projets de terrasses au titre de l'insertion urbaine sont les suivants :

- Dialogue harmonieux entre le bâti, l'espace public et les installations ;
- Sobriété des installations qui, au travers des couleurs, des matériaux et des styles devra contribuer à mettre en valeur les façades commerciales et préserver les cheminements des riverains ;
- Equilibre esthétique et fonctionnel entre dispositifs d'un même site ou du même ensemble urbain ;
- Teintes en accord avec les matériaux urbains et en harmonie avec les façades environnantes (les teintes définies par la Ville de Rambouillet dans la présente charte devront être respectées) ;
- Matériaux adaptés au territoire et à son climat.

Implantation d'une terrasse :

La longueur de la terrasse est délimitée par la façade de l'établissement et est implantée contre celle-ci.

Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle notamment pour conserver la continuité du cheminement piéton.

Tout accès d'immeuble ou de propriété doit être laissé libre sur toute sa largeur et garantir l'accès des services de secours.

La terrasse peut être installée uniquement sur les trottoirs permettant un passage minimum de 1.40m pour le cheminement piéton libre de tout obstacle.

Quatre implantations sont possibles :

Type A : terrasse en continuité de la façade de l'établissement qui a pour effet de déplacer la circulation piétonne en bord de chaussée.

Type B : terrasse partagée entre une partie en continuité de la façade de l'établissement et une partie en discontinuité qui a pour effet de créer une circulation piétonne à l'intérieur de la terrasse.

Type C : terrasse en discontinuité de l'établissement ou isolée laissant la circulation piétonne sur le trottoir devant l'établissement.

Type D : terrasse sur chaussée, si la largeur du trottoir est inférieure à 1,40 m (sur places de stationnement uniquement de manière temporaire du 1^{er} avril au 10 novembre

L'implantation de terrasse sur la chaussée ne sera autorisée que si elle permet une circulation automobile classique sans déviation.

Terrasse Fermée :

Les terrasses fermées ne sont autorisées qu'à la marge à Rambouillet car elles constituent généralement une rupture du front bâti et ne répondent généralement pas aux objectifs de requalification des espaces urbains dans le contexte patrimonial que représente Rambouillet.

L'installation de ce type de dispositif devra faire l'objet d'une Déclaration Préalable ou d'un Permis de Construire à déposer au service urbanisme.

Article 4 - Comment aménager une terrasse ?

Mobilier :

Le doit s'harmoniser avec la devanture de l'établissement et être constitué de matériaux qualitatifs tels que le bois ou le métal. Le PVC est proscrit.

L'implantation du mobilier prend en compte la position assise de la clientèle afin de respecter l'emprise autorisée et ne pas entraver la circulation piétonne.

Sont autorisés : tables, chaises, parasols, porte-menus, jardinière.

Sont interdits : les canapés, chaises longues et fauteuils (hors sièges avec accoudoirs), les barnums et les dispositifs de chauffages électriques extérieurs.

Porte-menu et chevalet :

Les porte-menus et chevalets peuvent être acceptés sous réserve que leurs dimensions soient raisonnables (hauteur maximale 1.50m) et qu'ils n'entravent pas la circulation des piétons (passage minimal de 1,40m).

Parasols :

Sur la terrasse, les parasols doivent être identiques (de forme et de couleur). La projection au sol des parasols déployés ne doit pas dépasser les limites de la terrasse et ne devra pas gêner la continuité de la circulation piétonne.

La toile des parasols doit être unie, d'une teinte s'harmonisant avec la devanture et ne devra comporter aucune inscription publicitaire.

Les commerces ayant un store pourront reprendre la teinte de celle-ci pour les parasols.

Aucun objet ne doit être ancré au sol.

Stores bannes :

La toile des stores bannes doit être unie, d'une teinte s'harmonisant avec la devanture et ne devra comporter aucune inscription publicitaire.

La hauteur autorisée sous lambrequin est de 238cm minimum.

L'installation de stores bannes fera l'objet d'une Déclaration Préalable à déposer au service urbanisme.

Dispositifs de délimitations :

Des dispositifs de délimitations des terrasses peuvent être autorisés notamment pour des raisons de sécurité (notamment lors d'installation de terrasses sur la chaussée). Ils pourront prendre la forme de jardinières ou de barrières de protections.

Leur installation ne doit pas occasionner de gêne pour la circulation des piétons et les commerces voisins, ils devront être circonscrits à l'intérieur de l'emprise octroyée.

Les dispositifs devront être mobiles et non ancrés au sol.

Ils seront constitués d'un matériau qualitatif et devront être harmonisés avec la devanture de l'établissement (le bois est à privilégier, le métal brut et le PVC étant proscrits).

La hauteur maximale autorisée des dispositifs de délimitation est de 1,30 m plantations comprises ;

Ils devront être ajourés afin de maintenir une certaine transparence, les seuls dispositifs d'occultation devront être de nature végétale.

Aucune enseigne ou publicité ne sera inscrite ou accrochée sur le mobilier.

Revêtements de sol :

Ils ne sont autorisés que sous la forme d'un platelage bois permettant l'accessibilité en cas de nécessité de nivellement.

Teintes autorisées :

Afin d'assurer une harmonie avec les devantures, il sera autorisé d'utiliser les teintes conseillées dans le guide des couleurs du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.



L'architecte conseil de la ville est à votre disposition pour toute question relative à l'aspect de votre projet (service.urbanisme@rambouillet.fr)

Article 5 - Contacts utiles :

Service Commerce :

Mairie de Rambouillet
2, Place de la Libération - 78120 Rambouillet
06 17 90 67 95
Mail : infocommerces@rambouillet.fr

Service Urbanisme :

Centre Municipal de la Vénerie
49 rue de Groussay - 78120 Rambouillet
01 75 03 41 40
Mail : service.urbanisme@rambouillet.fr

Rambouillet, le 20 janvier 2022

Le maire,



Véronique MATILLON